PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 19 Novembre 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Daniel - BERTON Gilles - BRUNET Pascal

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat Vétérans - Poule A
N° du match : 79561624 : EBSV – Sancerrois FC
du 13/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« **Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club **Sancerrois FC**, adressée au District du Cher le 13/11/2026 à 15h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Sancerrois FC** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **EBSV** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans ce Championnat pour **Sancerrois FC**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Sancerrois FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 – abCentre - Poule A
N° du match : 55971260 : Mehun Ol. (2) – St Georges S/ la Prée JSM
du 15/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« **Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Ol.**, adressée au District du Cher le 15/11/2026 à 12h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Ol. (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Georges S/ la Prée JSM** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans ce Championnat pour **Mehun Ol. (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Mehun Ol.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat Vétérans – Poule C
Brécy ES

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Brécy ES**, adressée au District du Cher le 16/11/2026 à 08h13 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat Vétérans – Poule C,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que, « ***Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.***

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 1 rencontre a été comptabilisée pour l'équipe de **Brécy ES** engagée dans ce championnat, soit 7% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Brécy ES**, forfait général en championnat Vétérans – Poule C,

Décide :

- ⇨ de classer l'équipe de **Brécy ES** à la dernière place du Championnat Vétérans - Poule C ;
- ⇨ d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe **Brécy ES** ;

⇨ de remplacer l'équipe de **Brécy ES** par « Exempt », en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **147 €** au club de **Brécy ES**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves :

Championnat D2 – CD 18 - Poule B
N° du match : 55825236 : US3C – Bigny Vallenay AS
du 14/11/2026

La Commission :

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Bigny Vallenay AS**, et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur « sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs H…… Q……, du club U.S.3.C, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs H…… Q…… n`étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club U.S.3.C à la date de la première rencontre. »

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :***
– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 […] »,

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « ***En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*** »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, […]*** »,

Dit la réserve recevable en la forme, en application des articles 141 bis, 142.1, 142.5 et 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique qu' « ***[…] il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :***
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. »

Considérant que l'article 120.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique qu'« ***un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*** »

Considérant que la rencontre objet du présent litige, initialement programmée le 13/09/2026, a été reportée au 14/11/2026 et n'a connu aucun commencement d'exécution à la date initialement prévue ;

Considérant qu'il convient donc de considérer cette rencontre comme un match remis et non comme un match à rejouer ;

Considérant qu'en application de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F., la qualification du joueur H…… Q……, licence n°2545589405, du club de l'US3C, doit être appréciée à la date réelle de la rencontre, soit le 14/11/2026 ;

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que pour les Compétitions de District « ***Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.*** »

Considérant qu'après vérification auprès du service licences de la Ligue Centre-Val de Loire, la licence du joueur H…… Q……, n°2545589405, du club de l'US3C, a été enregistrée le 09/11/2026, soit un délai de qualification courant du 10 au 1311/2026 inclus, le joueur étant qualifié à compter du 14/11/2026 ;

Considérant qu'à la date effective de la rencontre, le joueur H…… Q…… était donc qualifié au sein du club de l'U.S.3.C. ;

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : US3C - Bigny Vallenay AS : 1 - 0

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Bigny Vallenay AS**, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **91 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves :

Critérium Loisirs Seniors Féminin à 8 - Poule Unique
N° du match : 79534788 : Trouy ES – Aubigny S/ Nère ES
du 15/11/2026

La Commission :

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club d'**Aubigny S/Nère ES**, et formulées par Mme BONNEAU Mathilde, capitaine du club, et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur « le nombre de joueuses mutées supérieur à celles autorisées » ;

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :***
– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 […] »,

Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*** »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, […]*** »,

Considérant que la réserve formulée par le club d'**Aubigny S/Nère ES** porte sur le nombre de joueuses mutées inscrites sur la feuille de match de l'équipe adverse, et vise ainsi la participation de l'ensemble de l'équipe de **Trouy ES** au regard du respect des dispositions réglementaires relatives au nombre de joueuses mutées autorisées ;

Dit la réserve recevable en la forme, en application des articles 141 bis, 142.4 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 160.1 b des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au nombre de joueurs « Mutation » dispose que :« ***Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*** »,

Considérant que la rencontre objet du présent litige concerne le Critérium Loisirs Séniors Féminin à 8, compétition relevant des pratiques à effectif réduit ;

Considérant qu'en application de l'article 160.1 b des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à quatre, dont deux au maximum ayant changé de club hors période normale ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Critérium Loisirs Seniors Féminin à 8 - Poule Unique : Trouy ES - Aubigny S/ Nère ES du 15/11/2026, il apparaît que cinq joueuses de **Trouy ES**, titulaires d'une licence « Mutation » ont été inscrites sur la feuille de match, à savoir :

- N°2, Mme C….. D….., licence n°2548105589, (cachet « Mutation hors période ») ;
- N°3, Mme M…. A….., licence n°1092114267, (cachet « Mutation ») ;
- N°4, Mme B…… J……, licence n°2548553384, (cachet « Mutation ») ;
- N°11, Mme C…… O….., licence n°2547589351, (cachet « Mutation ») ;
- N°13, Mme M….. C……, licence n°2544376516, (cachet « Mutation hors période ») ;

Considérant que le club de **Trouy ES** a ainsi inscrit cinq joueuses titulaires d'une licence « Mutation » sur la feuille de match, alors que le nombre autorisé est limité à quatre ;

Considérant en l'espèce que l'équipe de **Trouy ES** était en infraction avec l'article 160.1 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Trouy ES** (0 - 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et des articles 6.1 d, 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club de **Trouy ES**, le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **91 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamation :

Critérium Loisirs Seniors Féminin à 8 - Poule Unique
N° du match : 79534793 : FCSAO – Vierzon Chaillot SL
du 15/11/2026

La Commission :

Considérant les observations d'après-match inscrites sur la feuille de match par Mme BESSE Sylvaine, coach de l'équipe de **Vierzon Chaillot SL**, portant sur « le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match par l'équipe adverse, Orval », et demandant la vérification du nombre de joueuses autorisées sur la feuille de match conformément à l'article 7 du

règlement de la compétition ; et précise également dans les observations d'après match que « toutes les joueuses ont pris part à la rencontre » ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :« ***La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :***
– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 ;
– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 […] » ;

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.***
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que les réclamations doivent être « ***confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée***. »

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'adresse électronique officielle du club de Vierzon Chaillot SL, enregistrée auprès des instances, est la suivante : 529929@lcfoot.fr ;

Considérant que le courriel de confirmation de la réclamation a bien été transmis dans le délai réglementaire, le 15 novembre 2026 à 17 h 28 ;

Considérant toutefois que ce courriel a été envoyé depuis l'adresse électronique personnelle de Mme BESSE Sylvaine, coach de l'équipe de Vierzon Chaillot SL, et non depuis l'adresse électronique officielle du club ;

Considérant qu'il est par ailleurs établi que cette adresse électronique personnelle n'était pas déclarée sur Footclubs comme adresse électronique du club de Vierzon Chaillot SL à la date de la confirmation de la réclamation ;

Considérant dès lors que les modalités de confirmation prévues par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'ont pas été respectées ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs :

Dit la réclamation irrecevable en la forme, en application des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Confirme le résultat acquis sur le terrain : FCSAO – Vierzon Chaillot SL : 6 - 0

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Vierzon Chaillot SL**, le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **91 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DOSSIERS FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

La Commission des Coupes et Championnats, après contrôle des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres disputées les 07 et 08 Novembre 2026, constate que plusieurs clubs n'ont pas renseigné de délégué (commissaire de club) sur les rencontres concernées.

La Commission rappelle que, conformément à son communiqué publié dans le procès-verbal du 8 octobre 2026, la désignation d'un délégué est obligatoire pour toute rencontre de championnat ou de coupe et que celui-ci doit impérativement être inscrit sur la FMI.

Après constatation des manquements, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction,

la Commission :

Inflige une amende de **48 €** aux clubs de :

- **Allouis ASL**, gestionnaire de l'**Ent. All/Vig/Meh/Foe**, pour la rencontre de Championnat U18 D2/Poule Unique du 14/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Vignoux CS**, gestionnaire de l'**Ent. Barangeonnaise**, pour la rencontre de Championnat U15 D2/Poule A du 14/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelles les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2026/2027 (Cf. PV Comité Directeur du 09/07/2026).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
Toutes catégories	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	22,00€
Jeunes	22,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 22 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
79577931	10/11/2026	14/11/2026	17H00	564660	504976	U18D1	16H00	
79412789	07/11/2026	15/11/2026	11H00	504997	581372	D4 P.A.	14H30	
79578896	10/11/2026	14/11/2026	15H30	564660	581372	U15 D3	14H30	
79578895	10/11/2026	14/11/2026	15H30	504978	504867	U15 D3	14H30	
79561627	12/11/2026	13/11/2026	20H00	581372	548848	VET.P.A.		27/11/2026
79534788	09/11/2026	15/11/2026	12H30	504976	519060	SENIORS F	11H00	
79413223	11/11/2026	15/11/2026	12H00	525264	533409	D4 P.C	11H30	
79561857	13/11/2026	20/11/2026	20H00	527177	512286	VET. P.E		11/12/2026
79561688	15/11/2026	20/11/2026	20H00	524570	518542	VET. P.B		11/12/2026
79561689	15/11/2026	20/11/2026	20H00	551490	544759	VET. P.B		12/02/2027
79561910	16/11/2026	20/11/2026	21H00	560729	517324	VET. P.F.		12/02/2027
79561801	17/11/2026	20/11/2026	20H00	539138	505026	VET. P.D		29/01/2027

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique* "*Amendes*". »**

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions […] des Districts […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; […]
– l'amende ;
– la perte de matchs […] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 13/11/2026 au 15/11/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
14/11/2026	U15 Départemental 1 / Poule Unique St Doulchard Fc 1 - F.C.S.A.O 1	Feuille de match papier (responsabilité club visiteur)
14/11/2026	D2 – Cd 18 / Poule A U.S.3.C 1 – Bigny Vallenay As 1	Feuille de Match Informatisée Transmise au-delà du dimanche 12h
15/11/2026	D3 - abCentre / Poule B E.B.S.V 2 – Loire Val Aubois O. 1	Feuille de match papier (responsabilité club recevant)
15/11/2026	D4 / Poule C Marçais Es 2 - St Georges De Px As 1	Absence de feuille de match

Par ces motifs :

Inflige une amende de **22 €** aux clubs de :

- **EBSV**, pour la rencontre de Championnat D3 - abCentre/Poule B du 15/11/2026, (***Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 18/11/2026 à 09h52***).

- **Marçais ES**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule C du 15/11/2026, (***Feuille de match absente à ce jour***).

Adresse **un avertissement** au club de :

- **FCSAO (rencontre de Championnat U15 D1 / Poule Unique du 14/11/2026), (responsabilité Echec de la FMI).**

- **EBSV (rencontre de Championnat D3 abCentre / Poule B du 15/11/2026), (responsabilité Echec de la FMI).**

- **Marçais ES (rencontre de Championnat D4 / Poule C du 15/11/2026), (responsabilité Echec de la FMI).**

RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.
- En cas de problème avec la FMI :

➤ **Avant la rencontre :**

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

➤ **Après la rencontre :**

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (**https://fmi.fff.fr**) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

• Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
• Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – DÉCLARATION MATCH AMICAL

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**.

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, …), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – TOURNOIS (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).* La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que :

- Dans le cadre des différents tournois de niveau Départemental, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci. → **Fiche à télécharger**
- L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,

Karine SCALMANA

Le Secrétaire de la Commission,

Pascal BRUNET